

COMMUNE DE HOULLE

ARRETE DU MAIRE

OBJET :

Arrêté municipal permanent portant modification des limites de l'agglomération de HOULLE sur les routes départementales 207 – 219 et la voie communale dite rue des Ecoles
Arrêté n° 2017-35

Nous, Maire de la Commune de HOULLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^e partie – signalisation d'indication,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté global des limites de l'agglomération,

Vu l'avis des services de la Maison du Département Infrastructures de l'Audomarois en date de ce jour,

ARRETONS

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération de la commune de HOULLE sur les Routes Départementales RD 219 et RD 207 ainsi que sur la voie communale dite rue des Ecoles sont abrogées ;

Article 2 : Les limites d'agglomération de HOULLE, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Commune de HOULLE	Route Départementale RD 219	PR 25+395 à PR 25+624
Commune de HOULLE	Route Départementale RD 207	PR 12+400 à PR 13+630
Commune de HOULLE	Voie communale dite rue des Ecoles	A 170 mètres du carrefour avec la RD 219 en direction de la RD 207

La localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération est également figurée sur le plan cadastral ci-annexé ;

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^e partie – signalisation d'indication, sera mise en place par les services du Département ;

.../...

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HOULLE ;

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 : Monsieur le Maire de HOULLE, Monsieur le Directeur de la Maison du Département Infrastructures de l'Audomarois, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM est chargé, en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOULLE, le 19 mai 2017

Le Maire,
R. DUSAUTOIR



Arrêté rendu exécutoire
le 19 mai 2017

Le Maire,
R. DUSAUTOIR

